



APPEL D'OFFRES OUVERT N°O15/OP/2023

RELATIF AUX :

Travaux de raccordement à 22 KV du poste de transformation MT/BT d'une puissance de 250 KVA alimentant la bibliothèque régionale d'Oujda - Préfecture Oujda - Angad

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ligne budgétaire : P261R06

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

Entre :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désigné ci-après par l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur **MOHAMED MBARKI**, Ordonnateur
D'une part

ET

1. Cas de personne physique

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Registre de commerce de (Localité) sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° :
Ouvert auprès de à

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° :
Ouvert auprès de à

3. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....

Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de..... Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de..... à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....

Ouvert auprès de (banque)à
.....

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1:OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet les travaux de raccordement à 22 KV du poste de transformation MT/BT d'une puissance de 250 KVA alimentant la bibliothèque régionale d'Oujda - Préfecture Oujda - Angad.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement à 22KV du poste de transformation MT/BT d'une puissance de 250KVA alimentant la bibliothèque régionale d'Oujda - Préfecture Oujda - Angad consistent essentiellement en l'exécution des corps d'état ci-après :

- Fourniture et pose d'un poste de transformation 2^o/1^o catégorie comprenant :
 - Travaux de Génie Civil ;
 - Cellule préfabriquée réseaux : arrivée, départ et réserve
 - Cellule préfabriquée protection transformateur
 - Equipement annexe PT à cellules préfabriquées (type client)
 - Transformateur de puissance 250KVA 22KV
- Branchement au réseau 2^o catégorie à 22KV souterrain sur environ une longueur de 145m environ ;
- Mise en service de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le Bordereau des Prix-Détail Estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret n°2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DANS LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'entreprise adjudicataire est tenue d'exécuter les travaux conformément à l'étude approuvée par les soins de l'Agence de l'Oriental et par l'ONEE – Branche Electricité et aux recommandations de l'ONEE – Branche Electricité.

Toute modification éventuelle dans l'exécution des travaux doit être soumise à l'accord préalable de de l'Agence de l'Oriental et de l'ONEE-Branche Electricité.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- Le règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement

Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume (à télécharger du site officiel de l'Agence de l'Oriental : www.oriental.ma)

- ☛ Dahir N°1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11.11.2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- ☛ Dahir n°1.15.05 de la 19.02.2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- ☛ Loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- ☛ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret Royal n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).
- ☛ Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
- ☛ Décret N° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- ☛ Arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 DU 15 Safar 1437(27/11/2015), fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- ☛ Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université du 22/08/2014.

Ainsi que tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables à la date de la soumission.

- ☛ Devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc D.G.A.
- ☛ Dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- ☛ Décret n°2-12-682 du 17 Rejeb 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique.
- ☛ Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- ☛ Arrêté n° 300.67 du Ministère de l'équipement de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques N.M.711.005 et 006 annexée à l'arrêté n° 350/67.
- ☛ Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- ☛ Circulaire n° 1.61.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication Marocaines.
- ☛ Circulaire n° 6001 T.P du 07/08/1858 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- ☛ Arrêté du 15.03.1963 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- ☛ Arrêté Viziriel du 28.06.1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.
- ☛ Normes marocaines ou à défaut les normes internationales.
- ☛ Cahier de charge du distributeur d'énergie.

En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché feront foi.

L'entrepreneur devra, s'il ne possède pas ces textes, se les procurer. Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 6 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise contractante déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des allées, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;

- Avoir pris connaissance, pour s'en être personnellement rendu compte de toutes les conditions de terrassement et de l'exécution des travaux susceptibles d'influer sur l'exécution de son travail, régime de pluies, difficultés diverses, etc.;
- Avoir reçu, du seul fait de sa soumission, du Maître d'Ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du présent Marché. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations relatives à celles de ces indications générales sur lesquelles elle aurait pu obtenir, sur sa demande, avant la remise de son offre, les précisions qui lui sont nécessaires ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation;
- Avoir fait tous calculs et tous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Les documents ou informations communiqués à l'Entreprise n'ont qu'un caractère indicatif, dont l'appréciation lui est laissée avec toute la liberté de les contrôler. Celle-ci ne peut élever aucune réclamation, et ne demander aucune indemnité au cas où elle estimerait que du fait des renseignements donnés, elle aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite d'imprécision, de mésestimation de certains facteurs ou de toutes sujétions ;

L'Entreprise est réputée avoir étudié toutes les conditions du présent appel d'offre et avoir elle-même contrôlé en détail que les Travaux peuvent être menés conformément à ces conditions.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter les modifications qu'il juge utiles aux plans du projet. Ces modifications seront traitées au même titre que le reste des travaux sur la base du bordereau des prix sans que cela donne lieu à une quelconque plus-value.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.

Conformément aux prescriptions des articles 33 du règlement relatif aux marchés de l'Agence de l'Oriental, la notification du marché par le Maître d'ouvrage sera faite à l'entrepreneur dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75 jours) à partir de la date à laquelle il est procédé à l'ouverture des plis.

Article 8 : VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION

Le marché, issu du présent appel d'offres ouvert, ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence s'il est, toutefois, requis. Un ordre de service notifiant l'approbation du marché sera envoyé à l'entreprise.

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de **trois mois (3 mois)** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit le commencement des travaux.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué une pénalité de **un (1%) pour mille** du montant initial du marché par jour calendaire de retard sans que le montant prélevé ne dépasse huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Cette pénalité sera déduite, d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues à l'Entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du CCAG-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché et en application des dispositions de la loi N°112-13 relative au nantissement, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution des marchés issus du présent CPS, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 13 du CCAG-T est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 13 du C.C.A.G-T, l'Agence de l'Oriental délivrera au prestataire sur sa demande et contre décharge un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis au prestataire et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'agence de l'oriental.

Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'Agence qu'envers les ouvriers et les tiers. Les garanties des contrats d'assurances citées ci-dessus, doivent être étendues aux sous-traitants, sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour ces risques.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX.

Les prix du marché sont révisibles suivant l'article 54 du CCAG-T, toutefois, ces prix peuvent être révisés si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'attributaire dans les délais fixés par l'article 5 du présent cahier des prescriptions spéciales et que l'attributaire maintient son offre.

Dans ce cas, le prix du marché sera révisé par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (BAT6/BAT6_0)] \text{ où}$$

- ☛ P : est le montant des travaux révisés Hors TVA ;
- ☛ P₀ : le montant initial hors taxe des travaux initiaux fournis par l'entrepreneur le jour de l'ouverture des plis ;
- ☛ BAT₆₀ : Valeur de l'index global à la date de l'ouverture des plis ;
- ☛ BAT₆ : Valeur de l'index global à la date de l'exigibilité de la révision ;

Tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours. Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **treize mille dirhams (13.000,00 dh)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Conformément à l'article 25 du CCAG.T, avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, attestation des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

L'Entrepreneur devra produire avant de commencer les travaux, un certificat d'assurance émanant d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc, mentionnant que l'Entrepreneur a souscrit :

- ☛ Une police d'assurances couvrant la totalité des risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents de travail, pour l'ensemble de son personnel travaillant directement ou indirectement sur le chantier.
- ☛ Une police d'assurances "tous risques de chantier (TRC) couvrant sa responsabilité civile en ce qui concerne les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels et immatériels de toute nature qui pourraient survenir, du fait ou à l'occasion des travaux et atteindre à l'administration, ses préposés, les usagers des chemins de fer et les tiers et d'une manière générale tous risques ou dommages de quelque nature que ce soit sans exception ni réserve.

- Une police d'assurances "vol, incendie et explosion" couvrant tout le chantier et notamment les pièces et matières sur lesquelles il aura payé un acompte.

Les polices d'assurances susvisées doivent prévoir une validité de couverture allant du commencement jusqu'à l'achèvement des travaux et mise en service complet des installations objet du présent marché.

Les copies de ces diverses polices d'assurances dûment signées par l'Entrepreneur et son Assureur doivent être remises avant le commencement des travaux par l'Entrepreneur au maître d'ouvrage.

Les quittances justifiant le paiement des primes correspondantes doivent être remises à chaque échéance.

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les originaux des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG.T.

ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 19 : RELATION ENTRE DIVERS INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

Conformément à l'article 32 du CCAG-T, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs.

Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage. Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-T.

ARTICLE 22 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX

La reconnaissance sur les lieux des travaux avec l'entreprise ne sera effectuée par l'Agence et l'ONEE – Branche Electricité qu'après :

- Approbation et signature du marché suite au présent appel d'offres ;
- La remise de l'ordre de service y afférent ;
- Règlement de l'avance citée à l'article sur les modalités de règlement (prestations peines et soins pour l'ONEE – Branche Electricité)
- Approbation par l'Agence et l'ONEE – Branche Electricité des dossiers d'exécution établis par l'entreprise

ARTICLE 23 : DOSSIERS D'EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Avant le commencement des travaux objet du marché suite au présent appel d'offres, l'Entreprise chargée des travaux devra fournir les dossiers d'exécution, établis en six exemplaires et sur support informatique (dont une copie à l'Agence de l'Oriental), relatifs aux réseaux d'électricité Hors site. Le commencement des travaux par cette entreprise est subordonné à l'approbation par l'ONEE – Branche Electricité et par l'Agence de l'Oriental de ces dossiers d'exécution qui doivent tenir compte du relevé réel et actuel sur le terrain et de toutes les contraintes techniques afférentes à la réalisation de ces réseaux et au règlement par l'entreprise du montant relatif aux prestations des peines et soins.

ARTICLE 24 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

L'Entreprise chargée des travaux s'engage à se procurer, et à ses frais, toutes les autorisations requises pour le passage du réseau MT souterrain ou implantation des ouvrages électriques et la construction du poste de transformation MT/BT. Au cas où il y aurait une opposition de la part de tiers ou administrations empêchant le bon déroulement des travaux sur le chantier, l'entreprise supportera toutes les conséquences de ce conflit et restera, dans tous les cas, responsable de la mise à la disposition de toutes les autorisations de passage nécessaires, et du règlement des frais correspondants. L'entreprise s'engage également à prendre en charge tous les frais qui peuvent en découler.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-T, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et prononcée conjointement par l'administration en présence de l'entreprise.

La réception provisoire et la mise en service du réseau ne seront effectuées qu'après :

- Règlement à l'ONEE – Branche Electricité de l'ensemble des prestations
- Remise des dossiers de recollement des réseaux avec support informatique
- Remise d'une copie du décompte provisoire n° et dernier et/ou définitif des travaux réellement exécutés par l'entreprise

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art.

A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 27 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **un an** à compter de la date de la réception provisoire. Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées.

En cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 28 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que l'administration maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 29 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

En application de l'article 44 du CCAG-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de 7 jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de **200 DH par jour de calendrier de retard** sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 30 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix formant détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le marché suite au présent appel d'offres ouvert ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage. Les décomptes provisoires seront établis à la base des situations et métrés établis par l'entrepreneur et vérifiés par l'administration. Les approvisionnements ne seront pas pris en compte pour l'établissement des acomptes.

Pour les prestations de l'ONEE- Branche Electricité :

Dès approbation du marché suite au présent appel d'offres ouvert et avant le commencement des travaux, l'Entreprise réglera, à l'ONEE- Branche Electricité, une avance égale à 50 % du montant de la prestation prévue par l'article 18 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, soit un montant de 114 117,48 DH-TTC (Cent Quatorze Mille Cent Dix Sept Dirhams, Quarante Huit Centimes TTC).

Le reliquat, soit : 114 117,48 DH-TTC (Cent Quatorze Mille Cent Dix Sept Dirhams, Quarante Huit Centimes TTC), sera réglé, par l'entreprise à l'ONEE- Branche Electricité, avant la réception provisoire et la mise en service des ouvrages par l'ONEE - Branche Electricité.

ARTICLE 31 : RESILIATION

La résiliation du marché suite au présent appel d'offres ouvert peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et celles prévues par le CCAG-T. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions. Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et L'Entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 34 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du marché suite au présent appel d'offres proviendront de carrières ou d'usines agréées par l'Agence et l'ONEE – Branche Electricité. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par l'administration de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

L'administration peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par l'administration les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus. L'administration est seul compétente pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité. Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

ARTICLE 35 : CONTROLE DES TRAVAUX

L'ONEE – Branche Electricité assurera le suivi et le contrôle de la qualité des travaux et procédera à la vérification de la conformité des réalisations avec les normes en vigueur, les plans d'exécution, ainsi que le cahier des charges de l'ONEE – Branche Electricité. Les installations électriques intérieures seront suivies uniquement par l'Agence de l'Oriental.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examen, ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés "bon pour exécution" remis à l'entrepreneur, ils assisteront à la réception des fouilles, au coulage du béton, etc.

L'entrepreneur sera tenu à fournir à ses frais la main d'œuvre, les récipients, l'échafaudage et le matériel nécessaire aux prélèvements visés ci avant.

L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage du Maître de l'Ouvrage sur tout différend l'opposant aux agents de contrôle de la maîtrise technique ou autres agents désignés pour contrôler les travaux.

ARTICLE 36 : SONDAGES

Préalablement à l'ouverture du chantier proprement dit, il sera procédé éventuellement à des sondages. Ceux-ci sont destinés à vérifier les indications de pose concernant l'encombrement du sous-sol par des canalisations de toute nature.

ARTICLE 37 : SECURITE DES CHANTIERS – INCENDIE :

D'une façon générale, la sécurité des chantiers devra être assurée en application des règles et principes énoncés par le Code Marocain du Travail et les autres règlements en vigueur.

Lorsque, en particulier, certains travaux devront être exécutés à proximité de circuits électriques, le contractant devra se conformer en outre aux consignes particulières relatives au réseau considéré.

En ce qui concerne les installations de l'ONEE-Branche Electricité et celles qui y sont raccordées, il sera fait application des règles énoncées dans le "Carnet de Prescriptions au Personnel" de l'Office.

Le contractant devra notamment délimiter, à ses frais si nécessaire, les zones de travaux par grillage, banderoles ou tout autre moyen approprié, conformément au Carnet de Prescriptions de sécurité. Le respect de ces principes implique de la part du personnel du contractant une connaissance suffisante des règlements de prescriptions en vigueur.

l'ONEE-Branche Electricité se réserve le droit de s'en assurer, en particulier en ce qui concerne le personnel de maîtrise et de refuser toute personne pour laquelle cette condition ne lui paraîtrait pas respectée.

Chaque responsable d'entreprise appelé à intervenir seul ou avec une équipe, sur une installation "normalement sous-tension" de l'ONEE-Branche Electricité, devra être en possession d'un titre d'habilitation, correspondant au type d'installation, établi par le Chef d'Entreprise et visé par un

responsable qualifié de l'ONEE-BE pourra en outre s'assurer à tout moment, et en particulier à l'ouverture du chantier, que le matériel de sécurité employé par le contractant (vérificateurs de tension, dispositifs de mise à la terre et en court-circuit, gants isolants de manutention, casques, ceintures, cordages, échelles, trémies, etc. ...) est en quantité suffisante et en bon état.

Dans le cas où l'ONEE-Branche Electricité estimerait que la sécurité du chantier n'est pas convenablement assurée, il se réserve le droit de faire suspendre immédiatement les travaux jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises par le contractant qui supportera toutes les dépenses directes ou indirectes de cette interruption.

Le contractant devra organiser d'une manière efficace la défense de son chantier contre l'incendie.

NB :

- Le Contractant doit remettre au Maître d'Ouvrage pour approbation après piquetage et avant tout commencement des travaux des documents ci-après :
 - a) Carnet de piquetage en 6 exemplaires ;
 - b) Plans d'exécution en 6 exemplaires ;
 - c) Copie de l'agrément ONEE-Branche Electricité ;
 - d) Planning de réalisation ;
 - e) Liste du matériel à installer ;
 - f) Plan du poste de transformation en (7) exemplaires
- Le Contractant doit remettre au Maître d'ouvrage, après notification de la fin des travaux et avant la réception provisoire, les documents suivants :
 - a) Carnet de piquetage définitif en 6 exemplaires ;
 - b) Plan de récolement en 7 exemplaires (dont 2 copies à l'Agence de l'oriental) ;
 - c) Bons de décharge du matériel déposé (s'il y'a lieu).
 - d) Facture définitive des travaux en (2) exemplaires
- Tous les matériels utilisés devront répondre aux spécifications techniques et normes de l'ONEE-BE.
- Pour les sujétions de fourniture et de montages, elles doivent être conformes à celles du MDPT

ARTICLE 38 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX.

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage dans les quinze jours de la notification de l'ordre de service, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au calendrier, le maître d'ouvrage fera application des mesures prévues à l'article 79 du CCAG -T, même pour les délais partiels portés au planning.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de la maîtrise technique et du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour. Le Maître d'Ouvrage se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

ARTICLE 39 : DOCUMENTS.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiées. Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute il se référera immédiatement à la maîtrise technique.

ARTICLE 40 : ECHANTILLONNAGE.

L'entrepreneur devra soumettre, avant le commencement des travaux, à soumettre à l'ONEE – Branche Electricité, pour approbation, la liste du matériel à installer.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 § 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux ne seront d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication Marocaine.

ARTICLE 41 : REUNIONS DE CHANTIER.

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine ou deux semaines et à chaque fois que c'est nécessaire elles réuniront outre le Maître d'Ouvrage, la maîtrise technique, l'entrepreneur, le chef de chantier, les sous- traitants agréés et tout autre mandataire du Maître d'Ouvrage habilité à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut par un représentant mandaté pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

ARTICLE 42 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter à l'agrément du Maître d'Ouvrage et de l'ONEE-branche électricité, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable de chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante le maître d'ouvrage ou la maîtrise technique pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 43 : MODE D'EXECUTION

D'une manière générale les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "bons pour exécution" qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails sont celles des travaux et ouvrages complètement terminés. Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

ARTICLE 44 : ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL

L'entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyse par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 45 : MALFACONS.

Si des malfaçons venaient à être décelées, les ouvrages seront refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 46 : DOSSIERS DE RECOLEMENT

Avant la mise sous tension, l'entreprise ayant exécuté les travaux, devra remettre à l'Agence et à l'ONEE – Branche Electricité, en sept (7) exemplaires avec support informatique : Les carnets de piquetage et les plans de recollement mis à jour (dont 2 copies à l'Agence de l'Oriental), conformément aux travaux réalisés ainsi que l'attestation décennale de garantie du génie civil du poste de transformation MT/BT.

ARTICLE 47 : MISE SOUS TENSION DES RESEAUX

La mise sous tension du réseau ne pourra être effectuée qu'après la réception provisoire des travaux et sur demande écrite émanant de l'entreprise, après accord de l'Agence de l'Oriental, à l'ONEE – Branche Electricité.

ARTICLE 48 : DEBLAIEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER EN FIN DES TRAVAUX :

Après achèvement des travaux et remise en état des lieux, le contractant enlèvera à ses frais tout le matériel de chantier et toutes les installations de chantier ainsi que les décombres et matériaux non employés et fera partout place nette.

Le contractant aura à sa charge en particulier :

- Le nettoyage des trottoirs empruntés par le réseau électrique réalisé,
- Le nettoyage des fonds de caniveaux,
- Le ragréage des massifs détériorés, la remise en état des dalles de caniveaux, des pistes et clôtures,
- Les retouches de peinture nécessaires,
- Les finitions de tout ordre.

ARTICLE 49 : CESSION DES OUVRAGES

Après réception provisoire concluante et mise en service, les ouvrages réalisés feront automatiquement partie intégrante des installations de l'ONEE - Branche Electricité, et qui se chargera de leur maintenance et de leur exploitation, conformément au décret N°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 Novembre 1973), à l'exception du poste de transformation MT/BT alimentant la bibliothèque régionale d'Oujda, qui demeure un patrimoine de l'Administration.

DEFINITION DES PRIX

I- POSTE DE TRANSFORMATION 2°/1° CATEGORIE

Prix 1. Génie civil poste de transformation maçonné à équipement préfabriqué (y compris pose serrure en applique sur la porte d'accès)

Ce prix rémunère les travaux ci-après :

* Cabine de 5m x 3,5m, hauteur sous dalle 3,30m l'architecture du bâtiment sera réalisée selon le style local avec porte métallique à un seul ventail conforme au plan ONE n° P51/97 et toute la menuiserie métallique (aération haute, aération basse etc..) y compris la confection des regards MT et BT ainsi que l'installation d'une serrure en applique et d'un extracteur équipé d'un thermostat de diamètre adéquat conforme à la spécification technique ONEE/BE

- Sol : Le sol de la cabine sera établi à 20cm au minimum au-dessus du niveau du sol extérieur.
- Fondation : Les piliers seront posés sur des semelles à une profondeur allant jusqu'au bon sol.

Ouvrage payé à l'unité

Prix 2. Fourniture et pose cellule interrupteur préfabriquée pour réseau à isolement au SF6 36 kV

Ce prix rémunère la fourniture, le montage et le raccordement d'une cellule préfabriquée pour réseau à isolement au SF6 36KV (arrivée, départ et réserve)

Ouvrage payé à l'unité

Prix 3. Cellule préfabriquée protection transformateur

Ce prix rémunère la fourniture le montage et le raccordement d'une cellule protection transformateur préfabriquée équipée par combiné interrupteur-fusibles à poudre (compris boîtes raccordement câble) à isolement au SF6 36 kV

N.B : * Les cellules préfabriquées à installer doivent répondre aux conditions exigées dans la spécification technique n°D61-P61.

- * Les jeux de barre doivent être en cuivre isolé
- * Les cellules doivent avoir une largeur de minimum de 50cm
- * Chaque cellule doit être munie d'une manivelle.

Ouvrage payé à l'unité.

Prix 4. Equipement annexe PT maçonné à cellules préfabriquées (Type client)

Ce prix rémunère les travaux ci-après :

- Fourniture d'un jeu de 3 fusibles à poudre de rechange.
- Montage et raccordement d'un transformateur quel que soit la puissance y compris la fourniture de tous les accessoires de raccordement.
- Fourniture et raccordement liaison transfo-Disjoncteur BT par 7 câbles unipolaires U1000 AR2V de 150mm² Alu.
- Fourniture et montage du Disjoncteur BT+ accessoires de calibre adéquat
- Comptage statistique : Fourniture et montage
Le coffret de comptage statistique doit être conforme au cahier des charges fonctionnel du comptage statistique à installer aux postes clients (Non compris la fourniture et l'installation du compteur numérique multifonctions).
- Fourniture et raccordement des batteries condensateurs de calibre adéquat + accessoires.

- Fourniture, montage de tout le matériel nécessaire pour la réalisation des terres du neutre et des masses qui doit raccorder toutes les parties métalliques.
- Fourniture du matériel réglementaire de sécurité (Gans 36KV – Tabouret 45KV – Perche 36KV – Extincteur CO2 2Kg)
- Affiches, Plaques IRD, Plaque nom et Mle du PT et éclairages du poste y compris l'éclairage de secours.

Ouvrage payé à l'unité.

Prix 5. Transformateur de puissance triphasé à bornes embrochables 22 KV / B2 250 KVA

Ce prix rémunère la fourniture du transformateur de puissance P: 250KVA 22KV \pm 5%, 231/400V à bornes embrochables.

Ouvrage payé à l'unité.

II - RESEAU 2° CATEGORIE A 22KV SOUTERRAIN

Câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36) KV S26 en Aluminium unipolaire 1x150mm². Ce câble sera posé dans une tranchée et protégé en traversée par des tubes annelés double parois de diamètre 110 (Une buse par câble).

Prix 6 Câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36) kV S26 en aluminium unipolaire 1x150mm²

Ce prix rémunère la fourniture de câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36) kV S26 en aluminium unipolaire 1x150mm²

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix 7 Câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36) kV S26 en aluminium unipolaire 1x150mm²

Ce prix rémunère la pose de câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36)kV S26 en aluminium unipolaire 1x150mm²

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix 8 Fourniture, confection et pose boîte d'extrémité synthétique type intérieur pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26

Ce prix rémunère la fourniture, la confection et la pose de boîte d'extrémité synthétique type intérieur pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26

Ouvrage payé à l'unité

Prix 9 Fourniture, confection et pose boîte de jonction pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26

Ce prix rémunère la fourniture, la confection et la pose de boîte de jonction pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26.

Ouvrage payé à l'unité

Prix 10 Tranchée normale à 2 circuits

Ce prix rémunère la réalisation de tranchée normale à 2 circuits.

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix 11 Tube annelé double parois en polyéthylène diamètre 110mm

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de tube annelé double parois en polyéthylène diamètre 110mm

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix 12 Réfection trottoir revêtement ordinaire

Ce prix rémunère la réfection de trottoir revêtement ordinaire

Ouvrage payé au mètre carré

Prix 13 Réfection trottoir revêtement spécial

Ce prix rémunère la réfection de trottoir revêtement spécial

Ouvrage payé au mètre carré

Prix 14 Borne de signalisation ONE MT ou BT

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de borne de signalisation ONE MT ou BT.

Ouvrage payé à l'unité

Prix 15 Regard de visite

Ce prix rémunère la confection du regard de visite.

Ouvrage payé au mètre cube

Prix 16 Fourniture et montage dispositif de détection de défaut sur câble souterrain MT (DDS)

Ce prix rémunère la fourniture et montage dispositif de détection de défaut sur câble souterrain MT (DDS).

Ouvrage payé à l'unité

Prix 17 Confection du dossier technique du raccordement MT en 10 exemplaires

Ce prix rémunère la confection du dossier technique du raccordement MT en 10 exemplaires.

Ouvrage payé à l'unité

III- Prestations assurées par L'ONEE- Branche Electricité

Prix 18 Prestations assurées par L'ONEE- Branche Electricité seront payées après règlement par l'entreprise à l'ONEE branche électricité

Ce prix rémunère le paiement des peines et soins des prestations de l'ONEE branche électricité.

Dès approbation du marché suite au présent appel d'offres ouvert et avant le commencement des travaux, l'Entreprise réglera, à l'ONEE- Branche Electricité, une avance égale à 50 % du montant de la prestation prévue par l'article 18 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, soit un montant de 114 117,48 DH-TTC (Cent Quatorze Mille Cent Dix Sept Dirhams, Quarante Huit Centimes TTC).

Le reliquat, soit : 114 117,48 DH-TTC (Cent Quatorze Mille Cent Dix Sept Dirhams, Quarante Huit Centimes TTC), sera réglé, par l'entreprise à l'ONEE- Branche Electricité, avant la réception provisoire et la mise en service des ouvrages par l'ONEE - Branche Electricité.

Ouvrage payé conformément à l'article sur les modalités de règlement (Article 29)

Bordereau des Prix - Détail Estimatif

Objet : Travaux de raccordement à 22 KV du poste de transformation MT/BT d'une puissance de 250 KVA alimentant la bibliothèque régionale d'Oujda - Préfecture Oujda - Angad

N° Prix	Désignation des fournitures et ouvrages	Consi-stance	Unité	Quan-tité	Prix unitaire (HT)	Prix total (HT)
	<u>I- Poste de transformation</u>					
1	Génie civil poste de transformation maçonné à équipement préfabriqué (y compris pose serrure en applique sur la porte d'accès) (60-02-08)	F+M	U	1		
2	Fourniture et pose cellule interrupteur préfabriquée pour réseau à isolement au SF6 36 kV (62-02-04)	F+M	U	3		
3	Fourniture et pose cellule protection transformateur préfabriquée équipée par combiné interrupteur-fusibles à poudre (compris boîtes raccordement câble) à isolement au SF6 36 kV (62-02-08)	F+M	U	1		
4	Equipement annexe PT maçonné à cellules préfabriquées (Type client) (62-02-11)	F+M	U	1		
5	Transformateur de puissance triphasé à bornes embrochables 22 KV / B2 250 kVA (70-00-42)	F	U	1		
					TOTAL (I)	
	<u>II- TRAVAUX DE BRANCHEMENT</u>					
6	Câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36) kV S26 en aluminium unipolaire 1x150mm ²	F	MI	438		
7	Câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36) kV S26 en aluminium unipolaire 1x150mm ²	M	MI	438		
8	Fourniture, confection et pose boîte d'extrémité synthétique type intérieur pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26	F+M	U	6		
9	Fourniture, confection et pose boîte de jonction pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26	F+M	U	6		
10	Tranchée normale à 2 circuits (47-02-02)	F+M	MI	65		
11	Tube annelé double parois en polyéthylène diamètre 110mm	F+M	MI	195		
12	Réfection trottoir revêtement ordinaire (51-02-01)	F+M	m2	3		
13	Réfection trottoir revêtement spécial (51-02-02)	F+M	m2	3		



14	Borne de signalisation ONE MT ou BT (52-02-01)	F+M	U	2		
15	Regard de visite (53-02-01)	F+M	m3	3		
16	Fourniture et montage dispositif de détection de défaut sur câble souterrain MT (DDS) (65-02-09)	F+M	U	1		
17	Confection du dossier technique du raccordement MT en 10 exemplaires	F+M	U	1		
					TOTAL (II)	
	<u>III- Prestations assurées par l'ONEE- Branche Electricité</u>		F	1	190.195,80	190.195,80
18	Prestations assurées par l'ONEE- Branche Electricité				TOTAL (III)	190.195,80
					TOTAL Général (I+II+III) en HT	
					TVA au taux de 20%	
					TOTAL Général (I+II+III) en TTC	

Appel d'offres Ouvert N° O15/OP/2023

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

Objet : Travaux de raccordement à 22 KV du poste de transformation MT/BT d'une puissance de 250 KVA alimentant la bibliothèque régionale d'Oujda - Préfecture Oujda – Angad.

Lu et accepté par l'entrepreneur

Pour
L'Agence de l'Oriental

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI